

N° 2318.

ESTONIE ET SUÈDE

Echange de notes comportant un arrangement relatif à l'abolition de la légalisation des certificats d'origine. Riga, le 2 avril, et Tallinn, le 4 avril 1930.

ESTONIA AND SWEDEN

Exchange of Notes constituting an Agreement concerning the Abolition of the Legalisation of Certificates of Origin. Riga, April 2, and Tallinn, April 4, 1930.

Nº 2318. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS ESTONIEN ET SUÉDOIS, COMPORTANT UN ARRANGEMENT RELATIF A L'ABOLITION DE LA LÉGALISATION DES CERTIFICATS D'ORIGINE. RIGA, LE 2 AVRIL, ET TALLINN, LE 4 AVRIL 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 21 avril 1930.

I.

LÉGATION DE SUÈDE.
D. Nº 8-1930.

TALLINN, p. t. Riga, le 2 avril 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

D'après les lois et ordonnances en vigueur en Suède, les marchandises estoniennes peuvent être importées dans ce pays sans être accompagnées d'un certificat d'origine, ce terme ne s'appliquant pas toutefois aux certificats sanitaires que le gouvernement peut exiger pour l'importation de certaines marchandises déterminées.

Je suis chargé en conséquence de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de la République serait disposé à renoncer, à titre de réciprocité, par application de la disposition de l'article 9 de l'Ordinance estonienne Nº 8564 du 18 février 1930 concernant l'application des tarifs général et minimum à l'importation de marchandises, à la formalité de légalisation, prévue à l'article 8 de cette ordinance, pour les certificats d'origine et les certificats complémentaires émanant des autorités et institutions compétentes suédoises.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence

(Signé) H. FALLENIUS.

Monsieur Lattik,

Ministre des Affaires étrangères
de la République d'Estonie.

Certifié pour copie conforme :

Stockholm,

Ministère royal des Affaires étrangères,
le 14 avril 1930.

Le Chef des Archives :

Carl Sandgren.

Pour copie conforme :

Henry Ehrnsford.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2318. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE ESTONIAN AND SWEDISH GOVERNMENTS CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING THE ABOLITION OF THE LEGALISATION OF CERTIFICATES OF ORIGIN. RIGA, APRIL 2, AND TALLINN, APRIL 4, 1930.

French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place April 21, 1930.

I.

SWEDISH LEGATION.
D. No. 8 — 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

By order of my Government, I have the honour to inform Your Excellency as follows :

In accordance with the laws and regulations in force in Sweden, Estonian goods may be imported into this country unaccompanied by a certificate of origin; this term is, however, not applicable to the health certificates which the Government may require for the importation of certain specified goods.

I am therefore instructed to request Your Excellency to be good enough to inform me whether the Government of the Republic would be prepared, subject to reciprocity and in virtue of the provision contained in Article 9 of the Estonian Order No. 8564 of February 18, 1930, concerning the application of general and minimum tariffs to the import of goods, to waive the formality of authentication of certificates of origin and supplementary certificates issued by the competent Swedish authorities and institutions which is provided for in Article 8 of that Order.

I have the honour, etc.

(Signed) H. FALLENIUS.

His Excellency M. Lattik,
Minister for Foreign Affairs
of the Estonian Republic.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

TALLINN, le 4 avril 1930.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 2 avril 1930 N° 8,, par laquelle, d'ordre de votre gouvernement, vous avez bien voulu porter à ma connaissance que d'après les lois et ordonnances en vigueur en Suède, les marchandises estoniennes peuvent être importées dans ce pays sans être accompagnées d'un certificat d'origine, ce terme ne s'appliquant pas toutefois aux certificats sanitaires que le gouvernement peut exiger pour l'importation de certaines marchandises déterminées.

En conséquence, vous avez bien voulu me demander de vous faire savoir si le Gouvernement de la République serait disposé à renoncer, à titre de reciprocité, par application de la disposition de l'article 9 de l'ordonnance estonienne N° 8564 du 18 février 1930, concernant l'application des tarifs général et minimum à l'importation de marchandises, à la formalité de légalisation, prévue à l'article 8 de cette ordonnance, pour les certificats d'origine et les certificats complémentaires émanant des autorités et institutions compétentes suédoises.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République accepte la proposition du Gouvernement suédois et que les certificats d'origine délivrés pour les marchandises suédoises importées en Estonie, sont exemptés de la formalité de légalisation dès le 3 avril 1930.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par autorisation.

Le Directeur des Affaires politiques :

(Signé) J. LEPPIK.

Monsieur H. Falleniush,
Charge d'Affaires *a. i.* de Suède,
Riga.

Certifiée pour copie conforme :

Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 14 avril 1930.

Le Chef des Archives :

Carl Sandgren.

Pour copie conforme :

Henry Ehrnforsd.

II.

MINISTRY
FOR FOREIGN AFFAIRS.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

TALLINN, April 4, 1930.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of April 2, 1930, No. 8, in which, by order of your Government, you informed me that, in accordance with the laws and regulations in force in Sweden, Estonian goods may be imported into that country without being accompanied by a certificate of origin, this term, however, not being applicable to the health certificates which the Government may require for the importation of certain specified goods.

You therefore requested me to inform you whether the Government of the Republic would be prepared, subject to reciprocity, and in virtue of the provision contained in Article 9 of the Estonian Order No. 8564 of February 18, 1930, concerning the application of general and minimum tariffs to the importation of goods, to waive the formality of authentication of certificates of origin and supplementary certificates issued by competent Swedish authorities and institutions which is provided for in Article 8 of that Order.

In reply, I have the honour to inform you that the Government of the Republic accepts the Swedish Government's proposal and that certificates of origin issued for Swedish goods imported into Estonia shall be exempt from the formality of authentication as from April 3, 1930.

I have the honour, etc.

On behalf of the Minister and by authorisation :

*(Signed) J. LEPIK,
Director of Political Affairs.*

Monsieur H. Fallenius,
Swedish Chargé d'Affaires *a. i.*
Riga.
